

ÉLECTIONS AU TRIBUNAL DE COMMERCE

1^{er} tour de scrutin : jeudi 05 octobre 2023
2^{ème} tour de scrutin : mercredi 18 octobre 2023

DÉCLARATION DE CANDIDATURE ²

Fin des candidatures le vendredi 15 septembre 2023 à 18h00.

Je soussigné(e) (nom -prénom)

né(e) le _____ à _____

demeurant à _____

déclare **me porter** candidat aux prochaines élections aux fonctions de juge au Tribunal de Commerce de _____

Je déclare sur l'honneur

- remplir toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ⁽¹⁾ ou, pour les juges, anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions d'éligibilités fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ⁽¹⁾ ;
- ne pas être frappé(e) de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles et L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1 , L.724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ⁽¹⁾
- ne pas faire l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du même code ⁽¹⁾
- ne pas être candidat dans un autre tribunal de commerce

Je désigne M _____ comme mandataire⁽³⁾ chargé de déposer ma candidature à la Préfecture

Fait à _____ le _____

Je soussigné _____	accepte d'être le mandataire du candidat sus
désigné _____	
Fait à _____	le _____
	(signature)

(1) voir détail en annexe

(2) Joindre copie d'un titre d'identité du candidat (CNI ou passeport) à la présente déclaration

(3) Joindre copie d'un titre d'identité du mandataire.

ARTICLES DU CODE DE COMMERCE**Article L722-6-1**

- Modifié par [LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 -art 40 \(V\)](#)

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme, d'un mandat de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie ou du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent ni exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

Article L722-6-2

- Créé par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95](#)

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.

Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

NOTA :

Conformément au X de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ces dispositions entrent en vigueur à compter de l'échéance du premier des mandats incompatibles mentionnés aux premier et second alinéas de l'article L. 722-6-2.

Article L723-2 § 1° à 4°

- Modifié par [LOI n°2021-1317 du 11 octobre 2021 – art. 3](#)

Les personnes mentionnées à l'article [L. 723-1](#) ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

1° S'agissant des anciens membres du tribunal, de ne pas être frappées d'inéligibilité et de ne pas avoir été réputées démissionnaires ;

2° De ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° De n'avoir pas été frappées depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code, à la loi [n° 85-98](#) du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi [n° 67-563](#) du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

4° De ne pas être frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article [131-27](#) du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Article L723-4

- Modifié par [LOI n°2022-1348 du 24 octobre 2022 – art. Unique \(V\)](#)

I Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie **ou** des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article [L. 2](#) du code électoral ;

2° bis Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° A l'égard desquelles une procédure **de sauvegarde**, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure **de sauvegarde**, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

4° bis Qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

4° ter Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au **registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat**, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L.713-3 du présent code ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L.713-1.

Il Sont également éligibles, s'ils sont âgés de trente ans au moins et satisfont aux conditions prévues aux 2° à 5° du I du présent article :

1° Les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. **Lorsque ces personnes se portent candidates dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel elles ont été élues, elles doivent être domiciliées ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal où elles candidatent ou dans le ressort des tribunaux limitrophes ;**

2° **Les cadres qui exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein des entreprises ou des établissements inscrits au registre national des entreprises en tant qu'entreprise ou établissement du secteur des métiers et de l'artisanat ou mentionnés au II de l'article L.713-1 situés dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux limitrophes. Les candidats doivent être employés dans l'un de ces ressorts.**

Article L. 723-7

- Modifié par [LOI n°2021-1317 du 11 octobre 2021 – art. 2](#)

Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Article L724-3-1

- Créé par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95](#)

Les sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont :

1° Le blâme ;

2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;

3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;

4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive.

Article L724-3-2

- Créé par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95](#)

La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires.

Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :

1° Le retrait de l'honorariat ;

2° L'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;

3° L'inéligibilité définitive.

Article L724-4

- Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95](#)

Sur proposition du ministre de la justice ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un juge de tribunal de commerce, préalablement entendu par le premier président, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si le juge du tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.